



## Circulaire

---

**Destinataires** : • Autorités cantonales du marché du travail  
• Autorités des migrations des cantons et des villes de Berne, Bienne, Lausanne et Thoune

**Lieu, date** : Berne-Wabern, le 28 septembre 2018

---

### **Révision partielle de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)**

#### ***Nombres maximaux pour l'année de contingentement 2019***

Madame, Monsieur,

Le 28 septembre 2018, le Conseil fédéral a approuvé la révision partielle de l'OASA. À cette occasion, il a fixé, pour la période de contingentement 2019, les nombres maximaux relatifs aux ressortissants d'États tiers et ceux relatifs aux prestataires de services provenant de l'UE ou de l'AELE dont le séjour dépasse, selon les conditions, 90 ou 120 jours. Les modifications de l'OASA entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Nombres maximaux applicables à la main-d'œuvre en provenance d'États tiers**

Le Conseil fédéral a décidé d'augmenter les contingents réservés aux travailleurs en provenance d'États tiers de 500 unités. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en tout 8500 autorisations seront donc disponibles pour les travailleurs provenant d'États non-membres de l'UE ou de l'AELE (niveau 2014). Compte tenu des résultats d'un sondage mené auprès des cantons et des partenaires sociaux ainsi que de la très forte sollicitation du contingent d'autorisations de séjour (B), le Conseil fédéral a décidé de rehausser celui-ci de 1000 unités. En contrepartie, le contingent d'autorisations de séjour de courte durée (L) sera réduit de 500 unités. Par conséquent, 4500 autorisations B et 4000 autorisations L pourront être délivrées l'année prochaine à des travailleurs provenant d'États non-membres de l'UE ou de l'AELE. 2000 autorisations L et 1250 autorisations B seront réparties entre les cantons. Il restera donc 2000 autorisations L et 3250 autorisations B dans la réserve fédérale.

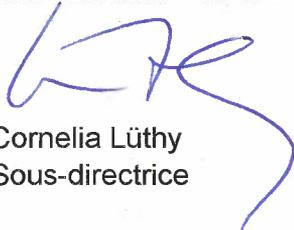
Les autorisations supplémentaires issues de la réserve fédérale sont attribuées au cours de l'année selon la procédure en vigueur jusqu'ici, c'est-à-dire rapidement et sans formalités administratives excessives, dès qu'un canton en justifie le besoin. Ces attributions tiennent compte des intérêts économiques de la Suisse et du canton concerné. Tout indice permettant d'anticiper l'arrivée de nouvelles demandes ou de pressentir les besoins concrets des milieux économiques en main-d'œuvre (par ex., implantation imminente d'une entreprise, transfert d'unités commerciales en Suisse ou mise sur pied de projets nécessitant du personnel étranger qualifié) aide le Secrétariat d'État aux migrations à peser les intérêts économiques globaux et doit donc lui être communiqué le plus tôt possible.

Nombres maximaux applicables aux prestataires de services provenant de l'UE ou de l'AELE dont le séjour en Suisse excède, selon les conditions, 90 ou 120 jours par an

Les nombres maximums applicables aux prestataires de services originaires de pays membres de l'UE ou de l'AELE demeureront inchangés en 2019 : ils s'élèveront à 3000 unités pour les autorisations L et à 500 pour les autorisations B. Comme par le passé, ces autorisations seront libérées trimestriellement.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration et en espérant pouvoir continuer à compter sur votre soutien dans le cadre de l'admission de main-d'œuvre étrangère, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Secrétariat d'État aux migrations SEM**



Cornelia Lüthy  
Sous-directrice

Annexes :

- Communiqué de presse
- Modifications de l'OASA

Copie à :

- CDEP
- CCDJP